

## NOTE SUR LES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DE SURVOL DES PARCS NATIONAUX

Il existe actuellement 11 parcs nationaux couvrant près de 8 % du territoire français, dont 8 parcs en métropole : La Vanoise (1963), Port-Cros (1963), Les Pyrénées (1967), Les Cévennes (1970), Les Ecrins (1973), Le Mercantour (1979), Les Calanques (2012) et le parc national des Forêts (2019). Chaque parc national est aménagé et géré par un établissement public national placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement.

Le Code de l'Environnement prévoit qu'un décret de création délimite le périmètre du parc national composé d'une aire d'adhésion soumise à des orientations de protection et d'un coeur de parc soumis à des mesures de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager (articles L.331-2 et 3 C. ENV.). Chaque parc est géré par une charte approuvée par un décret ministériel, peut fixer les activités existantes et réglementer, voire interdire, le survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol selon l'article L.331-4-2 C. ENV.. La charte est complétée d'arrêtés de la direction du parc pour tenir compte des spécificités environnementales de chaque parc.

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement peuvent être constatées par des agents commissionnés ainsi que par des agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité chargé depuis 2020 de la police administrative (sous l'autorité du Préfet) et de la police judiciaire (sous l'autorité du Procureur) avec mission de constater les contraventions de même que les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétente.

Des récents travaux de la Commission des parcs nationaux au sein de la FFVP ont permis de dresser un état des lieux et, sur la base d'une étude réalisée en 2024 à partir d'une base de données de fichiers de vols, d'évaluer le nombre d'incursions de planeurs dans les parcs nationaux, quelque soit la hauteur de vol, faisant état en bonne part de survols de brève durée et à des hauteurs supérieures à 600 mètres du sol.

La Commission a également recensé les décrets et chartes des différents parcs nationaux concernés par des activités de vol en planeur, pour faire état de situations variables.

- Parc national des Cévennes : survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol interdit pour les aéronefs motorisés et soumis à réglementation pour les aéronefs non motorisés ; mais pas de restrictions actuellement en cours pour les planeurs qui ne sauraient être assimilés à une réglementation convenue pour les pratiquants de vol libre ;

- Parc national des Pyrénées : survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol interdit pour les aéronefs motorisés et soumis à réglementation des périodes, sites et zones, voire à autorisations, pour les aéronefs non motorisés par arrêté de 2022;

- Parc national du Mercantour : survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol interdit aux aéronefs motorisés et soumis à réglementation, voire à autorisations et à redevance le cas échéant, pour les aéronefs non motorisés avec un arrêté de 2016 interdisant le survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol pour les planeurs et suppression en 2017 de couloirs de vol dérogoires ;

- Parc national des Ecrins : survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol interdit aux aéronefs motorisés et soumis à réglementation et autorisations pour les aéronefs non motorisés, avec des cheminements de circulation de transit et zones interdites de survol, le vol en planeur ayant fait l'objet d'un arrêté négocié entre la FFVP et la direction du parc ;

- Parc national de La Vanoise : survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol interdit aux aéronefs motorisés et soumis à réglementation et autorisations, voire à redevance le cas échéant, pour les aéronefs non motorisés, avec un arrêté en 2015 réglementant les périodes et zones de survol à moins de 1000 mètres du sol pour les planeurs ;

- Parc national des Forêts : survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol interdit aux aéronefs motorisés et aéronefs non motorisés, sauf autorisations de survol ;

\*

**En cas d'infraction constatée** lors d'un survol en planeur en deça de la hauteur de 1000 mètres du sol (soit 3300 ft) en vol de pente, en thermique ou en transit ou bien en période ou zone interdite au survol, un courrier d'avertissement peut être adressé au contrevenant ou bien à la direction du club. Cela peut être l'occasion d'engager une discussion utile sur les contraintes du vol en planeur et l'impact éventuel des vols sur l'environnement et la faune aviaire.

Si les faits font l'objet d'un **procès-verbal d'infraction** dressé par un agent assermenté du parc national ou de l'OFB, il est alors procédé à l'audition du contrevenant, étant rappelé que s'agissant d'une contravention, aucune mesure contraignante de garde-à-vue n'est possible. Il doit donc être convenu du moment de cette audition librement consentie tandis que le contrevenant peut avoir intérêt à proposer à l'enquêteur (en le faisant retranscrire en ses déclarations avant de les relire et signer) l'audition de tout témoin utile (instructeur, président de club, autre pilote) pour expliquer le contexte (dégradation des conditions météo du vol, impératif de sécurité du vol, erreur de navigation, etc...).

A noter qu'en matière contraventionnelle pour être constituée l'infraction n'exige aucun élément intentionnel mais uniquement un élément matériel constitué d'un non-respect d'une interdiction de survol ou de la hauteur minimale requise.

Si l'amende contraventionnelle est applicable autant de fois qu'il y a de contrevenants, dans le cas d'un planeur biplace seule paraît devoir être retenue la **responsabilité pénale du pilote commandant de bord** (tel que défini à l'annexe I du Règlement UE n°1178/2011) comme responsable du vol, du respect des procédures opérationnelles et de l'aéronef qui a n'a pas respecté l'interdiction de survol ou bien la hauteur minimale requise.

S'il revient à l'agent assermenté (inspecteur de l'environnement, agent de l'OFB ou officier/ agent de police judiciaire) de dresser procès-verbal d'infraction et de procéder à l'audition du contrevenant et à toutes auditions de tiers utiles à l'enquête, la procédure pénale est ensuite transmise aux services du Parquet du tribunal judiciaire territorialement compétent qui, seul, décide de poursuites pénales ou non.

Pour l'essentiel, les contraventions et peines suivantes peuvent être encourues :

Infraction	Texte répressif	Peine encourue
SURVOL NON AUTORISE D'UN PARC NATIONAL A UNE HAUTEUR DE MOINS DE 1000 METRES	ART.R.331-68,ART.R.331-71, ART.L.173-7 2° C.ENVIR.	Contravention de cinquième classe * amende maximale de <b>1500 €</b>
RECIDIVE DE SURVOL NON AUTORISE D'UN PARC NATIONAL A UNE HAUTEUR DE MOINS DE 1000 METRES	ART.R.331-73,ART.R.331-68, ART.R.331-71, ART.L.173-7 2° C.ENVIR.	Contravention de cinquième classe * amende maximale de <b>3000 €</b>
PRATIQUE NON AUTORISEE DE JEU OU DE SPORT DANS UNE RESERVE D'UN PARC NATIONAL	ART.R.331-66, ART.R.331-71, ART.L.173-7 2° C.ENVIR.	Contravention de quatrième classe * / ** amende maximale de <b>750 €</b>
TROUBLE OU DERANGEMENT VOLONTAIRE D'ANIMAUX PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT SANS Y ETRE AUTORISE	ART. R.331-65, ART.R.331-71, ART.L.173-7 2° C.ENVIR.	Contravention de quatrième classe * / ** amende maximale de <b>750 €</b>

\* : à noter que peut aussi être éventuellement encourue par les personnes physiques ou morales la peine complémentaire de confiscation du bien ayant servi à commettre l'infraction (ART R.331-71 et R331-72 C. ENV.)

\*\* Les infractions réprimées par les dispositions des articles R. 331-63 à R. 331-66, lorsqu'elles sont commises dans une réserve intégrale, sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (ART. R.331-70 C. ENV.)

Pour les contraventions de quatrième classe, les procédures sont traitées par l'Officier du Ministère Public (OMP) près le tribunal de police . Celui-ci peut maintenir la contravention, la classer sans suite en cas d'infraction insuffisamment établie ou bien renvoyer la contestation devant le tribunal de police territorialement compétent .

Pour les contraventions de cinquième classe, le Procureur de la République territorialement compétent peut décider :

- 1°) d'un classement sans suite en cas d'infraction non constituée ou bien insuffisamment démontrée ou d'un classement sous condition (de non réitération) en cas d'infraction de faible gravité ;
- 2°) d'une alternative (si acceptée) aux poursuites pénales (amende de composition pénale, stage citoyen en matière d'environnement, ...)
- 3°) d'une ordonnance pénale (poursuites pénales simplifiées, sans audience, mais susceptible d'opposition devant le tribunal de police)
- 4°) d'une poursuite pénale devant le tribunal de police (avec audience devant le tribunal de police)

En vue de son audition libre, le contrevenant peut demander l'assistance d'un avocat mais l'enjeu n'apparaît pas devoir le nécessiter, sauf à pouvoir bénéficier sans frais de son assistance au titre d'un contrat de protection juridique. Cette assistance d'un avocat apparaît devoir n'être éventuellement envisagée qu'au cas de convocation à comparaître devant le tribunal, sans y être d'ailleurs obligatoire. Un pilote étranger pourra solliciter pour la régularité du procès-verbal, voire de l'audience au tribunal, l'assistance également d'un traducteur.

En cas d'identification d'un planeur - mais pas du pilote le cas échéant - pourra être envisagée une responsabilité pénale ou administrative de la personne physique ou morale (club) qui se trouve propriétaire du planeur.

La recherche pour identification du pilote, ayant survolé un parc national en contrevenant aux règles qui s'y appliquent, est effectuée par les agents commissionnés et assermentés des parcs nationaux ou de l'OFB notamment. Outre la

consultation des bases de données d'immatriculations des aéronefs permettant d'en retrouver le propriétaire, le rapprochement entre le planeur et son pilote au jour et heure de l'infraction a été commise, peut nécessiter que les enquêteurs sollicitent les gestionnaires d'aérodrome pour communication du registre des mouvements (ou « planche de vol ») tenu en application des mesures de police applicables à l'aérodrome, le registre des redevances, ou tout document permettant la facturation des services rendus au pilote de l'aéronef.

A défaut de réponse amiable et avec l'accord préalable du Procureur de la République, peut être autorisée une **réquisition pour recueil d'informations** (avec saisie si besoin du document original ou d'une copie, y compris numérique) par un officier de police judiciaire en vertu de l'article 77-1 du code de procédure pénale ou bien par un agent commissionné et assermenté du parc national ou de l'OFB en vertu de l'article L.172-11 du code de l'environnement. Le fait de refuser de répondre sans motif légitime et dans les meilleurs délais à une telle réquisition est punissable d'une amende de 3 750 euros maximum selon l'article 60-1 du code de procédure pénale.

En application de l'article 9 du code de procédure pénale, des poursuites pénales ne sont plus possibles après le délai d'un an ensuite du dernier acte de procédure diligenté en la procédure.

\*

Outre les sanctions pénales encourues, la protection du domaine public s'exerce également à travers la procédure de la contravention de grande voirie (articles L 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques et L 774-1 du code de justice administrative) qui rend tout contrevenant passible également d'une action (non soumise à la prescription d'un an concernant les faits contraventionnels selon l'article 9 du code de procédure pénale) pour obtenir paiement des frais de mesures provisoires ou urgentes que l'établissement public du parc national a pu être amené à prendre pour remise en état des lieux ou pour faire cesser le trouble apporté au domaine public. Cela peut conduire à une indemnité transactionnelle ou bien sinon, à un jugement devant le tribunal administratif saisi sur requête du directeur du parc national, selon une procédure contradictoire sans avocat obligatoire.

\*

Dès après l'établissement d'un procès-verbal d'infraction et sauf sérieuse contestation des faits, un rapprochement entre le président du club concerné et la direction du parc pourrait permettre de proposer, dans une démarche pro-active, que le contrevenant soit soumis à une mesure alternative à des poursuites administratives ou pénales en la forme d'un stage de sensibilisation aux atteintes à l'environnement qu'ont pu mettre en place certains services de l'OFB (sur l'idée des stages payants de 2 jours de sensibilisation à la sécurité routière).

L'existence ou l'absence de poursuites pénales ou administratives ne font pas obstacle à l'application des dispositions du règlement intérieur du club s'il est toutefois établi que le pilote y a sciemment contrevenu en connaissance de cause. En cas de manquement avéré, et a fortiori réitéré, pourraient être saisies les instances disciplinaires internes au Club ou bien de la FFVP notamment en cas de faits commis lors d'une manifestation nationale ou internationale autorisée ou organisée par la Fédération.

Il reste ainsi important de rendre opposable les statuts associatifs et le règlement intérieur à tous, adhérents locaux ou utilisateurs temporaires des structures du club, ainsi que de veiller à l'affichage des consignes de vol. Un livret d'accueil spécifique, traduit au moins en anglais / allemand, pourrait être remis en cas d'accueil régulier en club de pilotes extérieurs ou étrangers.

Note du 1<sup>er</sup> février 2025 mise à jour le 7 mai 2025,  
par JF DEVALLOIR,  
membre du Centre de planeur de Troyes – Aube.